

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2024TALJAF/001792 du 30 mai 2024

Rôle n° TAL-2023-06916 et TAL-2024-01107

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 30 mai 2024 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Laura FAVAS, juge aux affaires familiales,

Sarah PRINCZES, greffier.

Dans la cause entre :

I. Rôle TAL-2023-06916

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ARQ Porto (Portugal), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête en divorce déposée le 1^{er} septembre 2023,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à Paranhos Porto (Portugal), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Elisabeth ALVES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II. Rôle TAL-2024-01107

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ARQ Porto (Portugal), demeurant à L-ADRESSE1.),
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 9 février 2024,
comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à Paranhos Porto (Portugal), demeurant à L-
ADRESSE2.),
partie défenderesse aux fins de la prédite requête,
comparant par Maître Elisabeth ALVES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Où **PERSONNE1.),** partie demanderesse en divorce, comparant par Maître Yves MURSCHEL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour constitué.

Où **PERSONNE2.),** partie défenderesse, comparant par Maître Elisabeth ALVES, avocat à la Cour constitué.

Vu l'audience du 3 mai 2024.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIVIT :

Revu l'ordonnance n°2023TALJAF/003839 du 10 novembre 2023 et le jugement n°2024TALJAF/000601 du 23 février 2024.

Lors de l'audience du 3 mai 2024, **PERSONNE1.)** a demandé à voir faire droit à sa demande en attribution de la jouissance du logement familial pour une durée de deux ans, sinon jusqu'au mois d'août 2025 sur base de l'article 253 du Code civil. Les enfants communs auraient leur résidence habituelle auprès d'elle, dont **PERSONNE3.),** âgé de 11 ans et qui fréquenterait la 5^{ème} année primaire. Il conviendrait de garantir à **PERSONNE3.)** une stabilité et qu'il puisse poursuivre sa scolarité au sein de son école.

Quant à l'indemnité d'occupation, eu égard au fait que la maison serait estimée à une valeur d'environ 400.000 euros, elle serait à chiffrer entre 1.200 et 1.400 euros par mois.

PERSONNE1.) a par ailleurs demandé à voir faire droit à sa demande en condamnation du défendeur au paiement d'une pension alimentaire au profit des trois enfants communs à hauteur de 250 euros par mois et par enfant à partir de l'introduction de la demande en date du 1^{er} septembre 2023. Le défendeur aurait quitté le domicile familial le 10 février 2024. A l'appui de sa demande, la requérante a exposé sa situation financière.

PERSONNE2.) a indiqué qu'il ne s'oppose pas au principe de la demande adverse basée sur l'article 253 du Code civil pour une durée allant jusqu'au mois d'août 2025. Quant à l'indemnité d'occupation, elle serait à fixer entre 1.800 et 2.000 euros eu égard à une valeur de la maison de 480.000 euros.

Quant au volet alimentaire, aucune pension alimentaire ne serait due jusqu'à son départ du domicile familial alors qu'il aurait contribué à la vie commune jusqu'à ce moment. Il a offert de payer 200 euros par mois et par enfant, montant qu'il paierait depuis son départ du domicile familial. Il a exposé sa situation financière et pris position quant à celle de la requérante.

A l'issue de l'audience, les parties ont indiqué qu'elles allaient informer le tribunal en cours de délibéré si elles parviennent à s'entendre quant à l'évaluation de leur maison. A défaut, le volet de l'indemnité d'occupation serait à réserver.

MOTIFS DE LA DECISION

- Quant à la demande en jouissance du logement familial

L'article 253 du Code civil, tel qu'introduit par la loi du 27 juin 2018, dispose que « lorsqu'un ou plusieurs enfants communs sont âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce, le tribunal peut, à la demande du conjoint exerçant seul ou en commun l'autorité parentale et auprès duquel ces enfants ont leur résidence principale, attribuer à celui-ci la jouissance du logement familial qu'il s'agisse d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint.

Le tribunal ne peut concéder la jouissance du logement familial que lorsque les enfants âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce y résident habituellement et que leur intérêt supérieur le commande.

L'attribution de la jouissance ne peut aller au-delà de deux ans à partir du prononcé du divorce.

La décision qui attribue la jouissance du logement familial fixe le montant de l'indemnité d'occupation ».

La considération de l'intérêt des enfants est à la base de cet article, l'objectif étant d'éviter d'arracher trop subitement de leur environnement familial les jeunes enfants, déjà confrontés à la rupture familiale voire perturbés par le divorce de leurs parents.

Les déménagements sont une réalité dans la vie tant des enfants de parents divorcés que des enfants de parents non divorcés. De l'avis des auteurs du projet de loi, il convient toutefois d'éviter qu'un déménagement inopiné ne vienne s'ajouter, immédiatement après le divorce des parents, aux bouleversements résultant de celui-ci, tout en tenant compte du fait qu'à partir d'un certain âge, les enfants sont généralement mieux à même de gérer un tel déménagement.

Afin de limiter au strict nécessaire la dérogation au droit du propriétaire de disposer de son bien et de permettre, le cas échéant, aux conjoints de liquider leur communauté dans un délai raisonnable, cette possibilité d'attribution du logement familial est encadrée par des conditions strictes (Doc. parl. 6696-15, 63 ; 6996-22, Rapport de la Commission juridique, 89).

En l'espèce, les parties, dont le divorce a été prononcé le 24 février 2024, ont trois enfants communs, à savoir un enfant majeur et deux enfants mineurs qui ont leur résidence habituelle auprès de leur mère, dont PERSONNE3.) qui est âgé de moins douze ans. Il est constant en cause que le logement familial est un bien commun des époux divorcés et que, par l'effet des dispositions de l'article 241 du Code civil prévoyant que la décision de divorce prend effet entre les conjoints en ce qui concerne leurs biens au jour du dépôt de la requête, sauf demande expresse de report de ces effets à une autre date, l'occupation du logement familial après le divorce, visée par l'article 253 du Code civil précité, se rapporte à un immeuble indivis.

Partant, PERSONNE1.) est recevable à solliciter le bénéfice de l'article 253 du Code civil.

Quant au bienfondé de la demande, il est en l'espèce dans l'intérêt de PERSONNE3.), tout comme d'ailleurs dans celui de l'autre enfant commun mineur, de lui garantir une certaine stabilité, en l'occurrence de ne pas le confronter à court terme à un nouveau bouleversement dans son quotidien en plus de celui occasionné par la séparation récente de ses parents, ceci en lui permettant de poursuivre sa scolarité dans son école fondamentale et de lui éviter d'être arraché de son environnement de vie. Il est en outre dans l'intérêt de PERSONNE3.), tout comme dans celui de sa fratrie, que sa mère puisse organiser son éventuel déménagement en toute sérénité, de manière adéquate et conformément aux besoins des enfants communs, dont il est constant en cause qu'ils résident encore tous au domicile familial.

Partant, il y a lieu de faire droit à la demande et d'attribuer à PERSONNE1.) la jouissance du logement familial pour une durée maximale allant jusqu'au 15 septembre 2025.

Il convient de réserver le volet relatif à la fixation de l'indemnité d'occupation aux fins d'instruction entre parties.

- Quant à la pension alimentaire au profit des trois enfants communs

La requérante sollicite une pension alimentaire au profit des trois enfants communs à hauteur de 250 euros par mois et par enfant à partir du 1^{er} septembre 2023.

Le défendeur ne conteste pas le principe d'une pension alimentaire au profit des trois enfants communs. Il conteste néanmoins le point de départ et le quantum sollicité à son encontre. Il offre de payer le montant de 200 euros par mois et par enfant, montant qu'il paierait déjà depuis son départ du domicile conjugal le 10 février 2024.

Pendant la cohabitation des époux, ces derniers sont présumés contribuer tous deux aux charges générées par l'entretien et l'éducation des enfants. La requérante n'établit en l'espèce aucun élément contraire renversant cette présomption en ce qui concerne la période de cohabitation des parties jusqu'au 10 février 2024. Il convient dès lors de dire la demande de la requérante en allocation d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des trois enfants communs non fondée en ce qui concerne la période de cohabitation des parties et de fixer le point de départ de celle-ci au 10 février 2024.

Suivant l'article 376-2 du Code civil, en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié. Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe des frais exposés au profit de l'enfant.

Les obligations alimentaires des parents à l'égard des enfants sont déterminées en fonction des besoins des enfants et des capacités contributives respectives des parents.

S'agissant de la situation financière de la requérante, il résulte des pièces versées qu'elle perçoit un salaire mensuel net de 2.834,97 euros.

A titre de dépense incompressible, elle justifie du remboursement mensuel du crédit relatif à la maison indivise qu'elle occupe avec les enfants communs à hauteur de (1.193,57 / 2 =) 596,79 euros.

S'agissant du contrat de prêt invoqué relativement au financement d'un véhicule d'occasion à hauteur de 294,45 euros par mois avec effet au 2 avril 2024, celui-ci se trouve justifié contrairement à l'affirmation du défendeur, de sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte. L'argumentaire du défendeur suivant lequel la requérante aurait donné en reprise le véhicule commun sans son accord et pour un prix moindre que celui que lui

aurait pu en retirer ne saurait être retenu, faute pour le défendeur d'en tirer une quelconque conclusion ; le cas échéant, cet argumentaire sera à avancer dans le cadre des opérations de liquidation du régime matrimonial.

S'agissant de la situation financière de PERSONNE2.), il perçoit un salaire mensuel net moyen de 3.450 euros.

A titre de dépense incompressible, il justifie du paiement d'un loyer de 1.100 euros par mois pour le logement qu'il occupe et du remboursement mensuel du crédit relatif à la maison indivise à hauteur de $(1.193,57 / 2 =) 596,79$ euros.

S'agissant des besoins des trois enfants communs, âgés respectivement de 25, 17 et 11 ans, il n'a pas été soutenu qu'ils auraient des besoins courants ordinaires spécifiques, de sorte qu'il convient d'admettre qu'ils sont similaires à ceux d'étudiants au Luxembourg vivant au domicile de leurs parents, respectivement d'enfants de leurs âges.

Les besoins des enfants communs ne sont que partiellement couverts par les allocations familiales.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire au profit des trois enfants communs à hauteur de 200 euros par mois et par enfant à partir du 10 février 2024, ce montant s'entendant allocations familiales non comprises. Il y aura lieu de tenir compte dans un décompte à dresser entre parties des paiements faits par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) à titre de pension alimentaire au profit des enfants depuis cette date.

Il convient de réserver le surplus et les frais, le tout en attendant l'audience de continuation des débats qui est fixée au vendredi 18 octobre 2024 à 09.00 heures dans la salle Philharmonie dans nos nouveaux locaux situés à l'adresse suivante : 35, rue de Bonnevoie, L-1260 Luxembourg, au rez-de-chaussée.

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est à assortir de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Laura FAVAS, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement ;

revu l'ordonnance n°2023TALJAF/003839 du 10 novembre 2023 et le jugement n°2024TALJAF/000601 du 23 février 2024 ;

attribue à PERSONNE1.) la jouissance du logement familial sis à L-ADRESSE1.) pour une durée maximale allant jusqu'au 15 septembre 2025 ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des trois enfants communs pour la période antérieure au 10 février 2024, partant, en déboute ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 200 euros par mois et par enfant à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des trois enfants communs PERSONNE4.), née le DATE3.), PERSONNE5.), né le DATE4.), et PERSONNE3.), né le DATE5.), allocations familiales y non comprises, à partir du 10 février 2024 ;

dit que la pension alimentaire est payable et portable le 1^{er} de chaque mois et qu'elle est rattachée automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires ;

dit qu'il y a lieu de tenir compte dans un décompte à dresser entre parties des paiements faits par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) à titre de pension alimentaire au profit des trois enfants communs, préqualifiés, depuis le 10 février 2024 ;

réserve la demande de PERSONNE2.) en fixation d'une indemnité d'occupation sur le fondement de l'article 253 du Code civil aux fins d'instruction entre parties ;

réserve encore le surplus et les frais et dépens ;

fixe l'affaire pour continuation des débats à **l'audience du vendredi 18 octobre 2024 à 09.00 heures dans la salle Philharmonie** dans nos nouveaux locaux situés à l'adresse suivante : **35, rue de Bonnevoie, L-1260 Luxembourg, au rez-de-chaussée** ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.